La Pépinière

Mail : lapepiniere50@gmail.com

Statuts de l'association La Pépinière (modification de l'article 9)

ARTICLE 1- CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée : La Pépinière.

ARTICLE 2- OBJET ET ACTIVITES

L'association a pour but de promouvoir, valoriser et diffuser des spectacles, concerts et projets de scénographie dans l'espace rural ainsi que d'organiser des liens entre le territoire et l'univers artistique.

Les activités se traduiront par :

- Manifestations artistiques : mise en place de festival, manifestations culturelles diverses.
- La médiation culturelle.
- L'expression musicale et plastique.
- Toute autre production artistique en lien avec son objet.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

10 La Croûte, 50580 Saint- Lô d'Ourville

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- Membres adhérents : est membre adhérent toute personne physique ou morale versant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration s'adjugent le droit d'accepter ou de refuser une adhésion en cas de doute sur la moralité.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'administration comprennent :

- Les cotisations des membres adhérents.
- Les subventions et dons publics et privés de toute provenance.
- Les produits des manifestations qu'elle organise.
- Ressources provenant de la vente de produits ou de services.
- Le mécénat culturel et le sponsoring.
- Et toute ressource non interdite par la loi.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

Les salariés et prestataires de l'association répondent seuls des engagements contractés en leur nom sans qu'aucun des membres du conseil d'administration ou de l'association ne puisse en être personnellement responsable.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 10 à 16 membres élus pour un an par l'assemblée générale. Le conseil se réunit 6 à 12 fois par an selon l'activité de l'association et ses besoins sur la convocation de son (sa) président(e) ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions y sont prises à la majorité des voix.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser toute nouvelle adhésion ou autre candidature à un poste au conseil d'administration.

ARTICLE 10 – LE BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres adhérents à main levée un bureau composé de 3 à 5 titulaires dont :

- Un(e) président (e)
- Un(e) secrétaire générale

- Un(e) trésorier(e)
- Et si besoin : un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e) et un(e) secrétaire général(e) adjoint(e)

Les fondateurs de droit de l'association ont procuration pour tout type d'opération (bancaire, courriers, et procès-verbaux) en cas de vacance des titulaires.

ARTICLE 10 BIS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an ou chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou encore sur demande du quart au moins des membres adhérents. Les membres sont convoqués et l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration est inscrit sur les convocations. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle entend le rapport sur la gestion la situation financière et morale de l'association. Elle délibère sur l'exercice à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle a fixé le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration est autorisé.

L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir à la demande du conseil, ou du tiers des membres adhérents pour discuter de la seule question ayant provoqué la réunion. Elle est en particulier seule habilitée à la modification des statuts.

ARTICLE 12 – COMPTABILITE

Les dépenses sont ordonnancées par le président, qui représente par ailleurs l'association en justice et dans tous les actes de la vie active.

Il est tenu à jour les recettes et les dépenses des manifestations diverses tout au long de l'année.

Une comptabilité simplifiée sera exécutée.

ARTICLE 13 – AFFILIATION

L'association se laisse le droit d'adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

Elle ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des adhérents.

Au cas où cette majorité ne pourrait être acquise, une seconde réunion aurait lieu dans les 2 mois suivants et sa décision serait valable sans condition de majorité.

ARTICLE 16 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, le bureau sera chargé de la liquidation de l'association. L'actif en sera dévolu conformément à la loi, la dissolution fera l'objet d'une déclaration à la préfecture du département.

Fait à Portbail-sur-Mer, le 09 septembre 2023

La Présidente

Lucille FORMELLE

La Trésorière

Claudine GHANDRI